COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os}: 500-06-001386-255, 500-06-001387-253 et 500-06-001419-254

DATE: 27 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

500-06-001386-255

MICHELLE PHUONG THAO VU
Demanderesse
c.
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (S.T.M.)
Défenderesse
et
AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
Tierce intervenante

500-06-001387-253

SIMON SAINT-ONGE
Demandeur
c.
LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (FEESP-CSN)
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM)
Défenderesses
et
AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
Tierce intervenante

500-06-001419-254
MICHELLE PHUONG THAO VU
Demanderesse
c.
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (S.T.M.)
AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
Défenderesses

JUGEMENT
(Sur intervention volontaire et demandes de modification,
de jonction d'instance et de suspension)

Table des matières

1. Introduction : contexte et questions en litige 2
2. L'état des procédures dans les trois dossiers 4
3. Analyse et discussion 5
3.1 Dans quel ordre le Tribunal doit-il décider des demandes soumises? 6
3.2 Les actes d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante ARTM dans les dossiers 1386 et 1387 doivent-ils être accordés? 8
3.3 La demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386 doit-elle être accordée? 13
3.4 La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1419 doit-elle être accordée? 16
3.5 La demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419 doit-elle être accordée? 19
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : 22

1. INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi de diverses demandes préliminaires dans le cadre de trois demandes d'autorisation d'exercer une action collective qui ont été déposées en 2025 afin d'obtenir compensation pour les usagers ayant été privés de service de transport collectif à Montréal en juin, septembre, octobre et novembre 2025 à l'occasion de la grève des employés de la défenderesse Société de transport de Montréal (la « STM »).

[2] Les trois dossiers de demande d'autorisation portent les numéros de Cour 500-06-001386-255, 500-06-001387-253 et 500-06-001419-254. Le Tribunal les désignera comme étant les dossiers 1386, 1387 et 1419.

[3] De façon précise, le Tribunal doit décider des éléments suivants :

1) Un acte d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante Autorité régionale de transport métropolitain (« ARTM »), tant dans le dossier 1386 que dans le dossier 1387. Le Tribunal note que l'ARTM est défenderesse dans le dossier 1419. Ces deux demandes ne sont pas contestées par quiconque;

2) Une demande de la demanderesse Michelle Phuong Thao Vu (la « demanderesse Vu ») pour permission de modifier sa demande pour autorisation d'exercer une

action collective dans le dossier 1419. Cette demande est contestée uniquement par le demandeur Simon Saint-Onge, qui est le demandeur dans le dossier 1387;

3) Une demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386, invoquant la règle du « first to file ». Cette demande est contestée uniquement pas le demandeur Saint-Onge;

4) Une demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419. Cette demande n'est pas contestée par quiconque. De façon subsidiaire, la demanderesse Vu demande au Tribunal la gestion commune des dossiers 1386 et 1419.

[4] Le demandeur Saint-Onge argumente au surplus que la demande de suspension de la demanderesse Vu doit être décidée en premier, avant toute décision sur la demande de modification et sur la demande de jonction. La demanderesse Vu propose également un ordre dans lequel les demandes devraient être décidées.

[5] Par ailleurs, dans le dossier 1387, le défendeur Le Syndicat du transport de Montréal (FEESP-CSN) (le « Syndicat ») a déposé une demande en irrecevabilité de la demande d'autorisation d'exercer une action collective. Le Tribunal n'en est pas saisi dans le présent jugement, cette demande devant être tranchée plus tard si requis, lors du débat sur l'autorisation ou de façon préalable[1]. Il devra également y avoir un débat sur le statut des éléments de preuve joints à la demande en irrecevabilité, le cas échéant[2]. Tout cela est pour une autre audition[3].

[6] Le Tribunal note enfin qu'aucune des parties en défense n'a indiqué vouloir déposer une demande pour permission de déposer une preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[7] Le Tribunal doit donc répondre aux questions suivantes, dont l'ordre découle de l'analyse comprise à la section 3.1 du présent jugement :

1) Dans quel ordre le Tribunal doit-il décider des demandes soumises?

2) Les actes d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante ARTM dans les dossiers 1386 et 1387 doivent-ils être accordés?

---

1 Il est acquis que, de façon générale, outre les cas d'allégation d'absence de juridiction de la Cour supérieure, toutes les demandes en irrecevabilité sont entendues et décidées en même temps que la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

2 En effet, dans quelles circonstances une partie défenderesse à l'autorisation d'exercer une action collective peut-elle déposer de plein droit des éléments de preuve au soutien d'une demande en irrecevabilité?

3 Dans les correspondances avec le Tribunal, il a également été question que l'ARTM appelle en garantie le Syndicat. Aucune telle procédure n'a été déposée à date. Ceci n'est pas surprenant car les appels en garantie sont généralement interdits à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, cela étant réservé au mérite si l'autorisation est accordée.

3) La demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386 doit-elle être accordée?

4) La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1419 doit-elle être accordée?

5) La demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419 doit-elle être accordée?

[8] Les arguments des parties seront exposés plus loin. La demanderesse Vu et le demandeur Saint-Onge ont déposé des plans d'argumentation détaillés. L'ARTM a exposé dans un plan d'argumentation ses motifs au soutien de ses actes d'intervention, ne contestant rien d'autre. La STM et le Syndicat ne contestent rien.

[9] Avant d'aborder l'analyse des demandes en litige, le Tribunal présente maintenant l'état des procédures dans les trois dossiers.

2. L'ÉTAT DES PROCÉDURES DANS LES TROIS DOSSIERS

[10] Le 11 juin 2025, la demanderesse a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le dossier 1386 contre la STM, pour le compte du groupe proposé suivant :

> Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » de la défenderesse et qui n'ont pas pu se prévaloir desdits services en raison de la grève et ce, depuis le 9 juin 2025.

[11] L'action collective proposée vise à obtenir une compensation pour les personnes qui ont acheté un titre de transport en commun hebdomadaire ou mensuel auprès de la STM et qui n'ont pas pu se prévaloir des services contractés en raison de la grève des employés de la STM pour la période du 9 au 17 juin 2025.

[12] Le 12 juin 2025, soit le lendemain du dépôt du dossier 1386, le demandeur St-Onge dépose une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant dans le dossier 1387, pour le compte du groupe proposé suivant :

> Toutes les personnes qui, du 9 juin 2025 jusqu'au rétablissement des horaires normaux détiennent un titre de transport STM pour le mois de juin 2025.

[13] Une lecture de cette demande démontre que l'action collective proposée porte substantiellement sur les mêmes faits que ceux du dossier 1386 et vise à obtenir une même réparation, c'est-à-dire une compensation pour les usagers de la STM détenant un titre de transport pour le mois de juin 2025.

[14] L'action collective du demandeur St-Onge allègue toutefois également détenir un recours contre le Syndicat.

[15] Le 4 juillet 2025, la tierce intervenante ARTM a déposé un acte d'intervention volontaire à titre agressif pour se joindre à l'instance dans les dossiers 1386 et 1387.

[16] Le 11 septembre 2025, la demanderesse Vu a déposé une deuxième demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le dossier 1419. Cette action collective proposée est dirigée, cette fois, contre la STM et l'ARTM pour le compte du groupe proposé suivant :

> Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » des défenderesses pour le mois de septembre 2025 et qui ne pourront pas se prévaloir desdits services en raison de la grève.

[17] Le 21 octobre 2025, à l'annonce d'une troisième grève et dans un souci d'économie de ressources, la demanderesse Vu a demandé au Tribunal la permission de modifier la demande dans le dossier 1387 notamment afin d'ajuster le groupe pour couvrir les périodes de grève d'octobre et de novembre 2025 :

> Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » des défenderesses pour le mois de septembre 2025, octobre 2025, et novembre 2025 et qui ne pourront pas se prévaloir desdits services en raison des grèves.

[18] Dans le dossier 1419, l'action collective proposée (si modifiée) vise à obtenir une compensation pour les personnes qui ont acheté un titre de transport en commun hebdomadaire ou mensuel auprès de la STM et de l'ARTM et qui ne pourront pas se prévaloir des services contractés en raison de grèves de la STM durant les périodes du 22 au 30 septembre 2025 et pour les mois d'octobre et de novembre 2025.

[19] Toujours le 21 octobre 2025, la demanderesse Vu dépose sa demande pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419.

[20] Enfin, le 4 novembre 2025, la demanderesse Vu a déposé sa demande de suspension du dossier 1387 au profit du dossier 1386.

[21] Par ailleurs, le 10 juillet 2025, dans le dossier 1387, le Syndicat avait déposé une demande en irrecevabilité de la demande d'autorisation d'exercer une action collective, mais le Tribunal n'est pas saisi de cela.

[22] Le Tribunal passe maintenant à l'analyse des demandes en litige.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

[23] Le Tribunal débute par la question de l'ordre dans lequel il doit décider les demandes soumises.

3.1 Dans quel ordre le Tribunal doit-il décider des demandes soumises?

[24] La demanderesse Vu prétend que le Tribunal doit décider dans l'ordre suivant les demandes qui lui sont présentées :

1) Actes d'intervention volontaire de l'ARTM dans les dossiers 1386 et 1387;

2) Demande de la demanderesse Vu pour permission de modifier la demande d'autorisation dans le dossier 1419;

3) Demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419;

4) Demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386.

[25] Le demandeur Saint-Onge est d'avis que le Tribunal doit examiner en premier lieu la demande de suspension, pour les motifs suivants :

- La demanderesse Vu propose un calendrier de traitement des demandes qui donne toute la semblance d'une pure stratégie d'évitement, visant peut-être à consolider ses propres dossiers avant que le Tribunal n'ait l'occasion de constater l'exhaustivité et la solidité supérieure du recours de Saint-Onge, dossier 1387;

- En effet, la demanderesse Vu ne suggère rien de moins que de disposer en priorité de ses propres modifications et de sa jonction d'instances, sous prétexte que celles-ci ne seraient pas contestées;

- En tout respect, cette approche paraît fallacieuse à sa face même. En traitant la modification du deuxième dossier de la demanderesse Vu en premier (le dossier 1419), cette dernière tente de « corriger » rétroactivement les lacunes évidentes de son dossier initial 1386;

- Quelle que soit la stratégie de la demanderesse Vu, il est criant d'évidence que la trame factuelle et les preuves afférentes de son deuxième dossier 1419 ne sauraient être de même nature pour les instances dont est demandée la jonction, ce que pourra sans doute démontrer la STM;

- Par ailleurs, puisque le premier recours 1386 est pour l'essentiel une récupération mécanique de l'action dans la décision *Tétreault* c. *Agence métropolitaine de transport*, 2013 QCCS 1334 et puisque la STM a changé ses façons de faire dans un contexte de grève imminente depuis cette affaire, il va sans dire que le dossier initial 1386 de la partie demanderesse Vu est miné avant même l'audition sur l'autorisation. La demanderesse Vu ignore en effet les développements tant jurisprudentiels que législatifs qu'a connu le droit depuis 2010;

- Enfin, traiter la suspension en dernier lieu, après la consolidation d'un dossier qui ignore volontairement le Syndicat qui est par ailleurs partie défenderesse au

dossier 1387, pourrait constituer un déni de justice pour les membres qui recherchent une réparation intégrale donc solidaire.

[26] Que décider?

[27] Le Tribunal ne retient ni la position de la demanderesse Vu ni la position du demandeur Saint-Onge. Le Tribunal est d'avis que les demandes doivent être décidées dans l'ordre suivant :

1) Les actes d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante ARTM dans les dossiers 1386 et 1387;

2) La demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386;

3) La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1419;

4) La demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419.

[28] Voici pourquoi.

[29] Les actes d'intervention de l'ARTM dans les dossiers 1386 et 1387 doivent être décidés en premier lieu car le Tribunal doit savoir quelles sont les parties qui seront présentes dans le dossier 1386 avant de pouvoir décider de la demande de suspension du dossier 1387 au profit du dossier 1386 peut être accordée ou non.

[30] Ensuite, le Tribunal est d'avis que c'est la demande de suspension du dossier 1387 au profit du dossier 1386 qui soit être entendue ensuite, avant la demande de permission de modifier le dossier 1387. Le Tribunal rappelle que la suspension demandée par la demanderesse Vu ne l'est pas au regard du dossier 1419, mais uniquement au regard du dossier 1386; donc le contenu du dossier 1419 ne change rien. De plus, selon le Tribunal, la demande de modification dans le dossier 1419 n'a finalement aucun impact sur tout le débat de la suspension, car la modification recherchée dans le dossier 1419 ne vise qu'à étendre la période du recours de septembre 2025 pour ajouter novembre et décembre 2025, sans ajouter de parties ni de cause d'action. Et de plus, même si la modification accordée est rétroactive[4], cette rétroactivité part de la date du dépôt du dossier 1419, et non pas du dépôt du dossier 1386. Il ne s'agit pas du cas classique où un demandeur veut modifier sa demande d'autorisation afin d'inclure des éléments manquants qu'une demande d'autorisation subséquente comprendrait, dans le cadre de la demande de suspension de la deuxième demande[5].

---

4 *Lepage Forbes* c. *Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 1572, par. 44 et jurisprudence citée.

5 Voir par exemple : *Verdier* c. *Rogers Communications Canada inc.*, 2023 QCCS 4503; *Sirois* c. *Menu Foods Income Fund*, 2007 QCCS 5808, par. 54 à 66 (appel rejeté : *Sirois* c. *Menu Foods Income Fund*, 2008 QCCA 612).

[31] En outre, le Tribunal est d'avis que la demande de suspension du dossier 1387 ne peut pas être étudiée après la question de la jonction des dossiers 1386 et 1419; la suspension doit être décidée en premier. La question de la jonction ne peut servir à créer une modification indirecte du dossier 1386. Le dossier 1386 doit être analysé seul aux fins de la suspension. Si la demanderesse Vu avait voulu que le contenu du dossier 1419 soit inclus dans le dossier 1386 pour l'étude de la suspension, alors elle aurait dû demander la permission de modifier le dossier 1386 afin d'y importer le contenu du dossier 1419. Cela n'a pas été fait, et donc ainsi, il n'est pas possible de faire indirectement ce qui n'a pas été demandé directement[6].

[32] Le Tribunal doit ensuite étudier la demande de modification du dossier 1419 avant la demande de jonction des dossiers 1386 et 1419, car le Tribunal doit connaître l'état complet et final du dossier 1419 avant de décider s'il peut être ou non joint au dossier 1386.

[33] Le Tribunal débute donc avec la question des actes d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante ARTM dans les dossiers 1386 et 1387.

3.2 Les actes d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante ARTM dans les dossiers 1386 et 1387 doivent-ils être accordés?

[34] L'ARTM n'est pas partie aux dossiers 1386 et 1387 tels que déposés en juin 2025. L'ARTM est cependant partie défenderesse au dossier 1419 déposé en septembre 2025.

[35] Voici les motifs de l'ARTM dans ses actes d'intervention volontaire à titre agressif et les conclusions recherchées, dans les deux dossiers 1386 et 1387 (le Tribunal a ajusté le texte de l'ARTM pour le rendre applicable aux deux dossiers) :

> 1. Le demandeur/la demanderesse poursuit la/les défenderesse(s) dans le cadre d'une requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant à la suite d'une grève dans le transport en commun administré par la défenderesse Société de transport de Montréal (STM);
>
> 2. La tierce intervenante ARTM entend intervenir volontairement afin de devenir une défenderesse avec la Société de transport de Montréal pour les motifs ci-après décrits;
>
> 3. En effet, la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région de Montréal* (L.Q. 2016, c. 8 (Projet de loi 76) a apporté des modifications majeures au système existant du transports collectif dont la constitution de la tierce intervenante ARTM, laquelle est en opération depuis le 1er juin 2017;

---

[6] À cet égard, le Tribunal réfère à la décision *Sirois* c. *Menu Foods Income* Fund, précitée, note précédente, qui permet justement de telles modifications, qui sont au surplus rétroactives, même si le tout peut apparaître injuste pour les avocats de la deuxième demande d'autorisation. Ici, la demanderesse Vu ne demande pas ce genre de modification de sa demande initiale 1386.

4. Cette loi a également apporté des modifications importantes aux fonctions jusque-là exercées par les sociétés de transport de la région métropolitaine, par les Municipalités et par la communauté métropolitaine de Montréal. Ainsi, la tierce intervenante ARTM est devenue responsable d'établir une offre de transport en ayant recours aux services, notamment dans le présent cas, de la défenderesse Société de transport de Montréal, qui doit lui fournir des services de transport collectif pour son territoire de compétence, contre rémunération, le tout conformément à l'entente obligatoire visée à l'article B de sa loi constitutive (RLRQ, c. A-33.3);

5. La tierce intervenante ARTM a également reçu le mandat d'établir la tarification des services de transport collectif et de percevoir toutes les recettes du transport collectif sur son territoire, entre autres, celles de la carte OPUS qui relève de sa compétence; la perception de toutes les recettes lui permettant de rémunérer les sociétés de transport dont la défenderesse, Société de transport de Montréal, pour les services rendus selon l'entente obligatoire, (voir RLRQ, c. A-33.3, articles 5, 6, 8 et 25 à 30);

6. Bref, les revenus de la défenderesse, Société de transport de Montréal, sont essentiellement constitués de la rémunération pour services rendus à ARTM, la tierce intervenante;

7. Conséquemment, advenant que le demandeur/la demanderesse ait gain de cause contre la Société de transport de Montréal, la tierce intervenante ARTM devra nécessairement être concernée puisque le budget de la défenderesse Société de transport de Montréal sera affecté et qu'il est constitué principalement de la rémunération qu'elle lui verse;

8. Dans cette perspective, la tierce intervenante ARTM a intérêt direct à devenir une partie défenderesse à part entière pour pouvoir faire valoir en défense tous les moyens de faits et de droit pertinents dans le présent dossier puisque toute condamnation monétaire contre la défenderesse Société de transport de Montréal l'affectera.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE l'intervention de la tierce intervenante ARTM en lui accordant le plein statut de défenderesse dans le présent dossier;

PERMETTRE à la tierce intervenante ARTM de contester les prétentions du demandeur /de la demanderesse dans le présent dossier, soit la demande d'autorisation pour exercer un recours collectif et, le cas échéant, le recours collectif lui-même s'il est autorisé;

PERMETTRE à la tierce intervenante ARTM comme toute partie défenderesse pour faire valoir tous les autres moyens de fait et de droit, préliminaires ou autres, à l'encontre des prétentions du demandeur/de la demanderesse;

LE TOUT, avec frais de justice.

[36] Personne ne conteste les actes d'intervention de l'ARTM.

[37] L'ARTM a également ajouté des arguments dans un plan d'argumentation.

[38] L'intervention volontaire agressive est régie par les articles 184 à 186 Cpc, qui se lisent ainsi (le Tribunal rajoute l'article 187 Cpc) :

> **184.** L'intervention est volontaire ou forcée.
>
> Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.
>
> Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.
>
> **185.** L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction.
>
> Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.
>
> **186.** Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Il doit de plus proposer dans cet acte, en tenant compte du protocole de l'instance, les modalités de son intervention.
>
> Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées dès le dépôt de l'acte d'intervention au greffe. S'il y a opposition, le tiers présente cet acte au tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention.
>
> **187.** Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.
>
> Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

[39] Le Tribunal rappelle qu'il n'y a pas ici pas d'opposition écrite ni orale à l'acte d'intervention volontaire à titre agressif de l'ARTM, ni de demande en irrecevabilité de cet acte.

[40] Dans la décision *J.J.* c. *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*[7], la Cour supérieure résume l'état du droit sur l'intervention d'un tiers[8] au stade de l'autorisation d'exercer une action collective, et le Tribunal y rajoute ici quelques précisions :

> 1) L'intervention d'un tiers dans un litige déjà formé entre des parties nécessite qu'il lui soit d'abord reconnu un statut d'intervenant;
>
> 2) L'intervention du tiers dans une action collective est soumise aux règles ordinaires prévues aux articles 185 et suivants du Cpc;
>
> 3) Les interventions ne sont généralement pas permises au stade de l'autorisation d'exercice d'une action collective, mais plutôt seulement une fois l'autorisation accordée;
>
> 4) Cependant, à l'autorisation, les interventions de type amical sont permises, quoique rarement accordées[9]. Dans le cas de l'intervention volontaire à titre amical, l'article 187 Cpc précise que le tiers qui souhaite participer au débat lors de l'instruction doit être autorisé à intervenir et que cette autorisation peut être donnée par le tribunal dans les cas où il estime que l'intervention est opportune. La discrétion judiciaire conférée au tribunal doit par ailleurs être exercée en tenant compte de l'importance des questions en litige au regard, notamment, de l'intérêt public et de l'utilité de l'apport du tiers au débat. Le critère de l'opportunité de l'article 187 Cpc (mesurée à l'aune de l'importance des questions et de l'utilité de l'apport du tiers) se rapproche de celui de l'indispensabilité lorsqu'on est au stade de l'autorisation d'exercer une action collective;
>
> 5) Les interventions volontaires ne sont pas techniquement interdites, mais sont accordées de façon rarissime, dans des cas de circonstances exceptionnelles, comme lorsque, par exemple, une personne a des intérêts à faire valoir au stade de l'autorisation[10];
>
> 6) Le tiers qui souhaite intervenir à titre agressif dans un litige déjà formé entre des parties doit avoir un intérêt vraisemblable dans celui-ci, fondé sur un lien de droit par rapport à l'objet du litige ou à l'endroit de l'une des parties. L'intérêt doit

---

7 2023 QCCS 1073, par. 65.

8 Le Tribunal ne vise pas le cas de demandes d'intervention de membres, prévues à l'article 586 Cpc. Il existe de la jurisprudence sur cette question.

9 *Amnistie internationale Canada* c. *Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223, par. 21; *Poirier* c. *Procureur général du Canada*, 2025 QCCS 4290, par. 9 à 25, et jurisprudence citée; *Independent Jewish Voices Canada inc.* c. *Cobrin*, 2026 QCCA 227, par. 6 à 12.

10 *Gauthier* c. *Facebook Canada Ltd.*, 2025 QCCS 927, par. 16; *Association pour la défense des droits des défunts et des familles du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges* c. *Fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal*, 2008 QCCS 5697, par. 19; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord »* c. *Motoneige Tremblant inc.*, 2001 CanLII 38525 (C.A.); *Sirois* c. *Agence métropolitaine de transport*, 2002 CanLII 63421 (C.S.), par. 22 à 29; *Concordia University Faculty Association (CUFA)* c. *Bisaillon*, 1998 CanLII 12635 (C.A.).

être juridique, direct et personnel, né et actuel, ou à tout le moins certain. Il doit être réel et direct[11].

[41] Le Tribunal constate que nous ne sommes pas ici en présence d'une intervention à titre amical, pour laquelle le Tribunal doit donner une permission. Nous sommes en présence d'une intervention volontaire à titre agressif, qui n'a pas fait l'objet d'une opposition, ni d'une quelconque demande en irrecevabilité, comme on le voit dans la jurisprudence. Dans ces circonstances, l'article 186 Cpc s'applique et prévoit ceci :

- Le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif notifie aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche et les faits qui les justifient. Ceci a été fait par l'ARTM;

- Les parties disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition au tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention acceptées dès le dépôt de l'acte d'intervention au greffe. S'il y a opposition, le tiers présente cet acte au tribunal pour que celui-ci statue sur son intérêt et sur les modalités de l'intervention. Il n'y a pas eu d'opposition.

[42] Dans ces circonstances, le Tribunal doit prendre acte de la présomption de l'intérêt de l'ARTM et doit accepter les modalités de son intervention. L'article 158 Cpc ne semble pas par ailleurs permettre au Tribunal de rejeter une intervention non contestée.

[43] Au surplus, même si cela n'est donc techniquement pas requis, le Tribunal est d'avis que les motifs énoncés par l'ARTM dans son acte d'intervention volontaire à titre agressif sont suffisants pour justifier son intérêt et sa participation à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective. Il s'agit d'un cas de circonstances exceptionnelles visées par la jurisprudence.

[44] Il serait par ailleurs finalement assez étrange que l'ARTM soit partie au dossier 1419 mais pas aux dossiers 1386 et 1387.

[45] Le Tribunal va donc déclarer que les actes d'intervention volontaire à titre agressif de l'ARTM dans les dossiers 1386 et 1387 sont valides. L'ARTM est donc désormais partie aux dossiers 1386 et 1387 et le Tribunal va lui accorder les conclusions qu'elle demande dans ses actes d'intervention. Vu l'absence de contestation, le Tribunal n'accordera pas de frais de justice.

[46] Passons à la suspension.

---

[11] *Delisle* c. *Almaviva Santé*, 2021 QCCA 734, par. 16.

3.3 La demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386 doit-elle être accordée?

[47] La demanderesse Vu demande la suspension du dossier 1387 au profit du dossier 1386 en vertu de la litispendance ou quasi-litispendance, vu selon elle la présence des trois conditions requises, soit l'identité de l'objet, l'identité des parties et l'identité de cause entre les deux dossiers. La demanderesse Vu argumente qu'il s'agit finalement d'un cas classique d'application de la règle du « first to file » à l'égard de demandes d'autorisations d'exercer une action collective intra-Québec.

[48] Le demandeur Saint-Onge conteste la suspension car, selon lui :

1) Il n'y a pas identité de parties ni de cause. L'absence du Syndicat comme défendeur dans le dossier 1386 est une lacune majeure qui aura comme conséquence de priver les membres du groupe de la possibilité de condamner solidairement les auteurs du préjudice. Même si des membres potentiels du groupe se retrouvent dans les deux dossiers, cela ne crée pas d'identité des parties si les requérants sont différents;

2) Relativement à la définition du groupe, celle proposée par le demandeur Saint-Onge dans le dossier 1387 est inclusive et purement objective : toute personne détenant un titre STM pour juin 2025 durant l'interruption. La définition de la demanderesse Vu, dans le dossier 1386, impose par sa formulation (« personnes qui n'ont pas pu se prévaloir... ») un fardeau de preuve individuelle dès le stade de l'autorisation, ce qui complexifie, voire rend impossible le recours;

3) La règle du « first to file » ne s'applique pas ici puis que le dossier 1386 souffre de graves lacunes ou d'un manque de théorie de la cause articulée. L'action proposée dans le dossier 1386 ignore les développements tant jurisprudentiels que législatifs qu'a connus le droit depuis 2010, dont l'arrêt de la Cour d'appel *Montréal (Ville de)* c. *Biondi*, 2013 QCCA 404[12], qui permet de tenir le Syndicat solidairement responsable des préjudices générés par la grève de ses membres;

4) Suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386 forcerait les membres à entreprendre une seconde action plus tard contre le Syndicat, morcelant ainsi le litige et multipliant inutilement les délais et les coûts;

5) Au lieu de la suspension demandée, le Tribunal devrait privilégier une audition commune des deux dossiers à l'autorisation.

[49] Que décider?

---

[12] Demande de permission d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, 19 septembre 2013, nº 35351.

[50] Le Tribunal débute en exposant les principes applicables en matière de demandes d'actions collectives subséquentes déposées au Québec[13]. Selon la jurisprudence[14] :

1) Lorsque deux ou plusieurs demandes d'autorisation d'exercer une action collective sont déposées devant la Cour supérieure et créent une situation de litispendance (identité de parties, identité d'objet et identité de faits), seule la première qui a été validement déposée peut procéder, les autres devant être suspendues en application de la règle du « first to file », qui s'applique par l'entremise du pouvoir inhérent de la Cour supérieure prévu à l'article 49 Cpc;

2) En matière d'autorisation d'exercer une action collective, on ne recherche d'ailleurs pas nécessairement une litispendance parfaite, mais plutôt une simple apparence de litispendance, ou une quasi-litispendance;

3) L'objet véritable de toute demande d'autorisation consiste en l'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective;

4) En matière d'autorisation d'exercer une action collective, quant au critère de l'identité des parties, on doit rechercher l'identité juridique des parties et non leur identité physique. Puisque l'identité juridique du demandeur est celle de « membre d'un groupe », c'est en cette qualité de membre d'un groupe que l'on doit évaluer le critère de l'identité des parties. Autrement dit, pour la demande, il faut évaluer les deux groupes proposés dans chacun des dossiers visés. Il n'est pas besoin que les groupes soient identiques pour conclure à l'identité de parties;

5) Quant aux défendeurs, il suffit, à ce stade, de déterminer s'il y a apparence de litispendance. Ainsi, dès qu'il y a un défendeur en commun, ce critère est rempli;

6) Quant à l'identité de cause, il s'agit du pont reliant l'ensemble factuel à la règle de droit dans le raisonnement juridique, et se subdivise en trois identités : celles des faits, de la règle de droit et du résultat de l'application de cette règle de droit aux faits. En ce qui concerne cet aspect du litige, il est prématuré de tirer des conclusions définitives à cette étape de la procédure;

7) Pour décider laquelle des deux demandes doit cheminer, le Tribunal doit prioriser le principe de l'antériorité, lequel prévoit que la première demande à être déposée doit cheminer et que les demandes subséquentes sont suspendues jusqu'à la conclusion du premier dossier. L'application du principe d'antériorité peut être renversée si la demande qui en bénéficie n'est pas mue dans l'intérêt des membres et constitue en fait un abus du principe, par exemple, si la demande qui en bénéficie souffre de graves lacunes, si les avocats qui en sont les auteurs ne sont pas suffisamment proactifs, ou si ces avocats ont déjà déposé une demande similaire ailleurs au

---

13 On ne parle pas ici de la litispendance avec des actions collectives déposées hors Québec qui visent des membres du Québec.

14 *Schmidt* c. *Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132; *Hotte* c. *Servier Canada inc.*, 1999 CanLII 13363 (C.A.), [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.); *Grondin* c. *Volkswagen Group Canada inc.*, 2016 QCCS 2423, par. 31 à 72; *Verdier* c. *Rogers Communications Canada inc.*, 2023 QCCS 4503, par. 25 à 29.

Canada. Il revient toutefois aux auteurs de la demande qui ne bénéficie pas du principe d'antériorité de faire la preuve de ce qui précède.

[51] Le Tribunal applique maintenant ces principes à la demande de suspension de la demanderesse Vu.

[52] **Quant à l'identité d'objet :** L'identité d'objet entre les demandes d'autorisation dans les dossiers 1386 et 1387 n'est pas contestée. Le demandeur Saint-Onge a raison de ne pas contester cela, car l'objet des deux demandes d'autorisation est identique, soit l'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective.

[53] **Quant à l'identité de parties :** Le Tribunal est d'avis qu'il y a identité des groupes dans les dossiers 1386 et 1387.

[54] Voici les définitions des groupes proposés :

Dossier 1386 :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » de la défenderesse et qui n'ont pas pu se prévaloir desdits services en raison de la grève et ce, depuis le 9 juin 2025.

Dossier 1387 :

Toutes les personnes qui, du 9 juin 2025 jusqu'au rétablissement des horaires normaux détiennent un titre de transport STM pour le mois de juin 2025.

[55] On voit qu'il s'agit exactement des mêmes personnes dans les deux groupes. Le fait que le demandeur Saint-Onge et la demanderesse Vu ne soient pas la même personne ne change rien. L'identité absolue des demandeurs personnellement n'est pas requise par la jurisprudence.

[56] Quant aux défendeurs, le dossier 1386 comprend la STM et l'ARTM. Le dossier 1387 se compose de la STM, l'ARTM et le Syndicat. Le Syndicat n'est pas une partie au dossier 1386, mais cela ne change rien au fait que, selon le Tribunal, il y a identité des défendeurs. On sait que dès qu'il y a un défendeur en commun, le critère est rempli.

[57] Le Tribunal conclut donc à l'identité de parties.

[58] **Quant à l'identité de cause :** Le Tribunal est d'avis que ce critère est satisfait. En effet, les faits en litige dans les deux dossiers 1386 et 1387 sont identiques et impliquent une interruption des services de transport de la STM en raison de la même grève. Les deux demandes d'autorisation reprochent également toutes deux à la STM de ne pas avoir respecté son obligation contractuelle de rendre disponible aux membres le service de transport contracté et les demandeurs recherchent donc une compensation découlant de cette inexécution contractuelle.

[59] Il est donc question des mêmes événements et des mêmes droits et obligations.

[60] En cas de succès de l'action dans le dossier 1386, les membres putatifs du dossier 1387 auront été dédommagés et ce dernier recours deviendrait ainsi plus ou moins académique, malgré le fait que le Syndicat soit partie au dossier 1387. Le dossier 1387 ne recherche pas deux compensations, l'une de la STM et l'autre du Syndicat; le dossier 1387 ne recherche qu'une seule compensation pour les membres, peu importe qui paie. Il en est de même avec l'ARTM.

[61] Le critère de l'identité de cause est donc rencontré selon le Tribunal.

[62] **Quant à la règle d'antériorité :** Puisque les trois critères de la litispendance sont rencontrés, le Tribunal estime que les deux dossiers 1386 et 1387 ne peuvent pas cheminer simultanément et que le dossier 1387 doit donc être suspendu conformément au principe d'antériorité. Le dossier 1386 a été déposé en premier.

[63] De plus, aucun facteur ne milite en faveur de l'exclusion du principe d'antériorité. D'une part, la demande d'autorisation dans le dossier 1386 est précise et complète, et ne souffre d'aucune lacune majeure. Elle repose d'ailleurs sur un syllogisme juridique détaillé et limpide.

[64] Le fait que le Syndicat ne soit pas une partie au dossier 1386 ne constitue pas aux yeux du Tribunal une lacune. L'omission d'inclure le Syndicat à titre de co-défenderesse n'est pas une lacune, mais est plutôt le résultat d'une divergence entre les parties quant à l'interprétation de la loi et de la jurisprudence. De plus, personne ici ne recherche une double ou une triple indemnisation pour les membres, soit une de la STM, une du Syndicat et une de l'ARTM.

[65] Il est donc faux que suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386 forcerait les membres à entreprendre une seconde action plus tard contre le Syndicat.

[66] Dans ces circonstances, le Tribunal va accueillir la demande de suspension du dossier 1387 au profit du dossier 1386. Le Tribunal octroie les frais de justice à la demanderesse Vu, dus par le demandeur Saint-Onge uniquement, les autres parties n'ayant pas à payer de frais de justice.

[67] Le Tribunal aborde maintenant la question de la modification dans le dossier 1419.

3.4 La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1419 doit-elle être accordée?

[68] Dans le dossier 1419, la demanderesse Vu demande au Tribunal la permission de modifier sa demande d'autorisation afin d'élargir la définition du groupe et la portée du recours en ajoutant les mois d'octobre et de novembre 2025 au mois de septembre déjà

inclus. C'est tout. Aucune partie n'est ajoutée. Le Tribunal réfère à la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, qui est la Pièce RM-1.

[69] Aucune des parties au dossier 1419 ne conteste la demande de la demanderesse Vu pour permission de modifier. La seule personne qui conteste est le demandeur Saint-Onge. Or, le demandeur Saint-Onge n'est pas une partie au dossier 1419. A-t-il l'intérêt pour faire cette contestation?

[70] Tout comme dans une situation dans un dossier similaire[15], le Tribunal note que, outre les parties formellement au dossier 1419, les personnes qui ont un intérêt suffisant pour faire des représentations sur la recevabilité des modifications au recours de la demanderesse Vu sont celles dont les droits et obligations sont susceptibles d'être touchés par la décision du Tribunal. Cela inclut donc ici le demandeur Saint-Onge.

[71] Dans la décision *Lacerte* c. *Bruneau*[16], le Tribunal fait état des critères applicables à une demande pour permission de modifier une demande pour autorisation d'exercer une action collective :

> 1) Toute demande de modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit obtenir l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 585 Cpc et respecter les conditions prévues par les articles 206 et 207 Cpc. Malgré la disparition de l'article 1010.1 de l'ancien Cpc d'avant 1996, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal;
>
> 2) La demande de modification, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc. Autrement dit, elle doit contenir des allégations et des éléments qui doivent être pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 Cp;
>
> 3) La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que le droit à la modification est la règle et non l'exception;
>
> 4) Quant aux articles 206 et 207 Cpc, ils prévoient que les parties peuvent, avant le jugement sur l'autorisation, modifier un acte de procédure pour en « remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions [...] invoquer des faits nouveaux ou [...] faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ». Toutefois, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées à l'article 206 Cpc et doivent être interprétées restrictivement : il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ou retarder le déroulement de l'instance;

---

[15] *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 31.

[16] 2025 QCCS 1853, par. 49.

5) Dans son analyse, le Tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice prévus aux articles 18 et suivants du Cpc.

[72] Qu'en est-il ici?

[73] Voici les arguments du demandeur Saint-Onge pour s'opposer à la modification recherchée :

- Par la modification proposée, la demanderesse Vu tente de « corriger » rétroactivement les lacunes évidentes de son dossier initial 1386;
- La demanderesse Vu tente de noyer le préjudice spécifique de juin 2025 dans une demande modifiée couvrant septembre, octobre et novembre 2025. Cela entraîne une confusion des causes d'action.

[74] Le Tribunal est d'avis que les arguments du demandeur Saint-Onge ne peuvent être retenus et que la modification doit être autorisée.

[75] En effet, la demande modifiée vise tout simplement à élargir la portée temporelle du litige proposé de manière à ajouter les interruptions de service d'octobre et de novembre 2025 à la cause d'action qui visait initialement uniquement les interruptions de septembre 2025. Ceci respecte totalement les critères de l'article 206 Cpc.

[76] Selon le Tribunal, premièrement, la demande de modification ne retarde pas le déroulement de l'instance, en ce que le dossier est encore au stade des étapes préliminaires et aucune audience d'autorisation n'a encore été fixée.

[77] Deuxièmement, la demande de modification n'est pas contraire aux intérêts de la justice et, en revanche, elle s'inscrit dans un contexte d'économie des ressources judiciaires, le tout en respect du principe de proportionnalité prévu à l'article 18 Cpc. En effet, la demanderesse Vu aurait pu déposer une troisième demande d'autorisation à l'annonce de la troisième grève de la STM en octobre et en novembre 2025, mais a plutôt choisi de modifier sa demande dans 1419 dans la mesure où les parties et les causes d'action sont identiques, et ce, afin de régler le litige entre les parties en entier à l'occasion d'une seule demande.

[78] Troisièmement, selon le Tribunal, la modification proposée ne crée pas de demande entièrement nouvelle. Concrètement, la modification proposée ne fait qu'élargir le groupe proposé dans le temps, tout en conservant i) les faits à l'origine de la demande, ii) les reproches formulés, iii) la nature du recours envisagé, iv) les questions de fait et de droit proposées ainsi que v) les conclusions recherchées.

[79] La demande de modification ne cause aucun préjudice aux droits des membres putatifs du groupe proposé ni aux droits des défenderesses STM et ARTM. La demande n'exclut aucun membre et, au contraire, est susceptible d'en inclure de nouveaux. De plus,

les défenderesses ont amplement eu l'opportunité d'en prendre connaissance et d'y répondre, au besoin. La STM et l'ARTM ne la contestent pas.

[80] Enfin, quant au demandeur Saint-Onge, la modification ne change rien quant à lui ni quant au dossier 1387, suspendu. La suspension a été décidé sans considérer la modification au dossier 1419. En fait, la suspension du dossier 1387 a été décidée sans considérer le dossier 1419 au complet. Selon le Tribunal, les arguments du demandeur Saint-Onge pour contester la demande de modification sont en réalité une reprise des arguments pour contester la demande de suspension.

[81] Dans ces circonstances, le Tribunal va permettre la modification proposée à la demande d'autorisation dans le dossier 1419. Vu l'absence de contestation, le Tribunal n'accordera pas de frais de justice. Le Tribunal ne condamnera pas non plus le demandeur Saint-Onge a des frais de justice, car sa contestation de la demande de modification est plutôt une contestation de la demande de suspension.

[82] Passons à la demande de jonction des dossiers 1386 et 1419.

3.5 La demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419 doit-elle être accordée?

[83] Dans les dossiers 1386 et 1419, la demanderesse Vu demande au Tribunal d'ordonner la jonction des dossiers 1386 et 1419 afin que ceux-ci soient instruits en même temps et jugés sur la même preuve. Cette demande n'est pas contestée par quiconque, y compris par le demandeur Saint-Onge.

[84] De façon subsidiaire, la demanderesse Vu demande verbalement (dans son plan d'argumentation) au Tribunal la gestion commune des dossiers 1386 et 1419.

[85] Voici les arguments de la demanderesse Vu pour une jonction d'instance :

1) Le 11 juin 2025, la demanderesse Vu a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1386 contre la défenderesse STM pour le compte du Groupe suivant : « Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » de la défenderesse et qui n'ont pas pu se prévaloir desdits services en raison de la grève et ce, depuis le 9 juin 2025 »;

2) L'action collective proposée vise à obtenir une compensation pour les personnes qui ont acheté un titre de transport en commun hebdomadaire ou mensuel auprès de la défenderesse et qui n'ont pas pu se prévaloir des services contractés en raison de la grève des employés de la défenderesse pour la période du 9 au 17 juin 2025;

3) Le 4 juillet 2025, la tierce intervenante ARTM a produit un Acte d'intervention volontaire à titre agressif et s'est jointe à l'instance;

4) Le 11 septembre 2025, la demanderesse Vu a déposé devant le même tribunal une deuxième demande pour autorisation d'exercer une action collective dans un autre dossier portant 1419. Cette demande est dirigée contre la défenderesse STM et la tierce intervenante ARTM, pour le compte du groupe suivant : « Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » des défenderesses pour le mois de septembre 2025 et qui ne pourront pas se prévaloir desdits services en raison de la grève »;

5) Le 21 octobre 2025, suivant l'annonce d'une troisième grève et dans un souci d'économie de ressources, la demanderesse Vu a demandé l'autorisation de modifier sa demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1419, afin d'y inclure le groupe suivant : « Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » des défenderesses pour le mois de septembre 2025, octobre 2025, et novembre 2025 et qui ne pourront pas se prévaloir desdits services en raison des grèves »;

6) Cette deuxième action collective vise donc à obtenir une compensation pour les personnes qui ont acheté un titre de transport en commun hebdomadaire ou mensuel auprès de la défenderesse et de la tierce intervenante et qui ne pourront pas se prévaloir des services contractés, en raison de la grève de la défenderesse annoncée pour la période du 22 au 30 septembre 2025, mais également pour les mois d'octobre et de novembre 2025;

7) La demanderesse Vu estime qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice que ces deux instances soient jointes, et ce, pour plusieurs motifs. En effet, ces deux demandes :

- Impliquent les mêmes parties;
- Reposent sur une trame factuelle substantiellement identique, l'une portant sur la grève de la STM de juin 2025 et l'autre portant sur la grève de septembre 2025;
- Suscitent des questions substantiellement identiques de fait et de droit;
- Proposent des conclusions substantiellement identiques;
- Susciteront certainement une preuve et des représentations similaires pour chacune des parties impliquées;

8) La demanderesse Vu est donc d'avis que le système judiciaire serait mieux servi par un cheminement commun et une audition commune dans ces deux instances;

9) Enfin, il ne résultera de la jonction des deux instances aucun retard indu pour l'une d'elles, chacune étant présentement en stade embryonnaire, et aucun préjudice grave à un tiers.

[86] Le Tribunal note ici que les parties défenderesses sont les mêmes dans les deux dossiers, soit la STM et l'ARTM.

[87] La possibilité de joindre des instances entre mêmes parties est prévue au deuxième alinéa de l'article 210 Cpc :

> **210.** Le tribunal peut, même lorsque les demandes ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe, ordonner la jonction de plusieurs instances entre les mêmes parties portées devant le même tribunal, pourvu qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'une d'elles ou un préjudice grave à un tiers.
>
> Il peut en outre ordonner que plusieurs instances pendantes devant lui, entre les mêmes parties ou non, soient jointes pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée avant les autres.
>
> Il peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

[88] L'ancien Cpc d'avant 2016 interdisait spécifiquement la jonction d'actions collectives, à toutes étapes. On verra l'ancien article 1051 Cpc[17]. Cette disposition n'a pas été reprise dans le Cpc actuel. De plus, il ne semble exister aucune décision sur la question depuis 2016.

[89] Le Tribunal est d'avis que des demandes d'autorisation d'exercer une action collective ne sont pas des « instances » au sens de l'article 210 Cpc, ce qui interdit donc leur jonction formelle à cette étape. De plus, à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, il n'est pas question d'une preuve de la même nature que celle d'un procès au mérite; on parle plutôt d'un fardeau de démonstration de la part de la partie demanderesse. Ainsi, tous les mots du deuxième alinéa de l'article 210 Cpc ne visent pas la situation de demandes d'autorisation d'exercer une action collective. La jonction formelle n'est donc pas possible à ce stade.

[90] Le Tribunal va cependant ordonner la gestion commune des dossiers 1386 et 1419, incluant l'audition simultanée dans ces deux dossiers des deux demandes d'autorisation d'exercer une action collective. Cette approche permettra au Tribunal d'éviter le risque de jugements contradictoires tout en respectant le principe de proportionnalité.

[91] Enfin, le Tribunal note que rien ne semble s'opposer au droit de demander la jonction d'actions collectives autorisées, car il s'agit alors là d'instances progressant au mérite.

[92] Le Tribunal conclut qu'il va rejeter la demande de jonction des dossiers 1386 et 1419. Il va cependant ordonner la gestion commune des dossiers 1386 et 1419, incluant

---

[17] Le Tribunal note que la jurisprudence majoritaire sous l'ancien Cpc interdisait la jonction d'actions collectives (voir par exemple entre autres : *Cloutier* c. *Infineon Technologies a.g.*, 2006 QCCS 3322, par. 47), mais qu'il existe une décision qui jetait un doute à cet égard : *Marcotte* c. *Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5497, par. 84 à 88.

l'audition simultanée dans ces deux dossiers des deux demandes d'autorisation d'exercer une action collective.

[93] Compte tenu de ce résultat, le Tribunal n'accordera aucuns frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Les actes d'intervention volontaire à titre agressif de la tierce intervenante ARTM dans les dossiers 1386 et 1387 :

[94] **DÉCLARE** que les actes d'intervention volontaire à titre agressif de l'Autorité régionale de transport métropolitain dans les dossiers 500-06-001386-255 et 500-06-001387-253 sont valides;

[95] **PERMET** l'intervention de la tierce intervenante Autorité régionale de transport métropolitain en lui accordant le plein statut de défenderesse dans les dossiers 500-06-001386-255 et 500-06-001387-253;

[96] **PERMET** à la tierce intervenante Autorité régionale de transport métropolitain de contester les prétentions de la demanderesse Vu dans le dossier 500-06-001386-255, soit la demande d'autorisation d'exercer une action collective et, le cas échéant, l'action collective elle-même si autorisée;

[97] **PERMET** à la tierce intervenante Autorité régionale de transport métropolitain de contester les prétentions du demandeur Saint-Onge dans le dossier 500-06-001387-253, soit la demande d'autorisation d'exercer une action collective et, le cas échéant, l'action collective elle-même si autorisée;

[98] **PERMET** à la tierce intervenante Autorité régionale de transport métropolitain, comme toute partie défenderesse, de faire valoir tous les autres moyens de fait et de droit, préliminaires ou autres, à l'encontre des prétentions de la demanderesse Vu dans le dossier 500-06-001386-255 et du demandeur Saint-Onge dans le dossier 500-06-001387-253;

[99] **LE TOUT**, sans frais de justice.

La demande de la demanderesse Vu pour suspendre le dossier 1387 au profit du dossier 1386 :

[100] **ACCUEILLE** la demande en suspension de la demanderesse Vu;

[101] **SUSPEND** l'instance dans le dossier 500-06 001387-253 jusqu'à la première des trois échéances suivantes dans le dossier 500-06-001386-255 :

a) Un jugement final;

b) Une transaction approuvée; ou

c) Un désistement.

[102] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse Vu dus par le demandeur Saint-Onge uniquement.

La demande pour permission de modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 1419 :

[103] **ACCUEILLE** la *Demande de la demanderesse Vu pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* dans le dossier 500-06-001419-254;

[104] **AUTORISE** la demanderesse Vu à modifier la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* selon le texte de la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (Pièce RM-1), dans le dossier 500-06-001419-254;

[105] **ORDONNE** à la demanderesse Vu de notifier à toutes les parties et de produire au dossier de la Cour, dans les 10 jours du présent jugement, sa *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

[106] **LE TOUT**, sans frais de justice.

La demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les dossiers 1386 et 1419 :

[107] **REJETTE** la *Demande de la demanderesse Vu pour la jonction d'instances entre les mêmes parties* dans les dossiers 500-06-001386-255 et 500-06-001419-254;

[108] **ORDONNE** la gestion commune par le juge Donald Bisson des dossiers 500-06-001386-255 et 500-06-001419-254, incluant l'audition simultanée dans ces deux dossiers des deux demandes d'autorisation d'exercer une action collective;

[109] **LE TOUT**, sans frais de justice.

DONALD BISSON J.C.S.

Me Jimmy Lambert, Me Olivier Hankins-Meilleur, Me Benjamin W. Polifort et
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats la demanderesse Michelle Phuong Thao Vu dans les dossiers
500-06-001386-255 et 500-06-001419-254

Me Sydney Bitton
SIDNEY BITTON AVOCAT
Avocat du demandeur Simon Saint-Onge dans le dossier 500-06-001387-253

Me Etienne Shareck
LEFEBVRE, CHKIKAR & DESMARAIS
Avocat de la défenderesse Société de transport de Montréal (S.T.M.) dans les dossiers 500-06-001386-255, 500-06-001387-253 et 500-06-001419-254

Me Erik Lowe et Me Louis Coallier
DHC AVOCATS
Avocats de l'Autorité régionale de transport métropolitain, tierce intervenante dans les dossiers 500-06-001386-255 et 500-06-001387-253, et défenderesse dans le dossier 500-06-001419-254

Me Roxanne Lavoie et Me Sylvain Couture
LAROCHE MARTIN
Avocats du défendeur Le Syndicat du transport de Montréal (FEESP-CSN) dans le dossier 500-06-001387-253

Date d'audition : 27 mars 2026 (sur dossier)